

Statuts de l'association « ENERGIE CITOYENNE DU PAYS D'AVIGNON - ENERCIPA »

Les révisions proposées sont surlignées en turquoise

Article 1 : FORME ET DENOMINATION SOCIALE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, pour une durée indéterminée, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ENERGIE CITOYENNE DU PAYS D'AVIGNON - ENERCIPA**

Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir la transition énergétique en favorisant l'implication des citoyens, des collectivités et des acteurs locaux, dans des activités de maîtrise de l'énergie et de production d'énergies renouvelables sur le pays d'Avignon.

L'association préfigure la future Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC).

Article 3 : DUREE

La durée de l'association est limitée à la date de la création de la SCIC.

Article 4 : FONDS ASSOCIATIF

Il est constitué un fonds associatif sans droit de reprise qui permettra de financer les projets. Ces fonds associatifs seront versés aux réserves impartageables lors de la création de la société coopérative.

Article 5 : MOYENS

Pour la mise en œuvre de son objet, l'association pourra, notamment :

- conduire des actions contribuant à l'enrichissement des connaissances et des savoirs sur la transition énergétique et citoyenne, la maîtrise de l'énergie, les énergies renouvelables, la précarité énergétique et l'économie sociale et solidaire ;
- mettre en œuvre des actions d'accompagnement et d'assistance en vue de développer des projets citoyens de production d'énergie renouvelable ;
- organiser des événements, formations et des actions éducatives.

Article 6 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5 Rue de la Petite Calade, 84000 AVIGNON.

Le Conseil d'Administration peut le transférer, par simple décision.

Article 7 : ADHERENTS DE L'ASSOCIATION

7.1 Composition

L'association se compose de personnes physiques et morales adhérentes. Elles s'acquittent d'une cotisation fixée chaque année par le Conseil d'administration.

7.2 Procédure d'adhésion

La qualité d'adhérent(e) est acquise dès réception d'un bulletin d'adhésion accompagné du paiement effectif de la cotisation annuelle. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une adhésion. Sa décision n'a pas à être motivée et est non susceptible d'appel devant l'assemblée.

7.3 Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent(e) se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave. L'intéressé(e) est préalablement invité(e) à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Les décisions du Conseil d'Administration ne sont pas susceptibles d'appel.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent du bénévolat, des cotisations des adhérents, des dons que l'association pourrait recevoir dans le cadre des lois en vigueur, des subventions qui pourraient lui être accordées, du revenu de ses biens, et de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU

9.1 Composition du conseil

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 12 membres, élus pour trois années, par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

9.2 Composition du bureau

Une fois désigné, le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau. Le Bureau est composé de 2 membres au minimum et 5 membres au maximum et, selon les mêmes modalités, choisit en son propre sein au moins 1 président(e) et 1 trésorier(e).

9.3 Prérogatives du conseil

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toute opération relative à son objet. Le Conseil d'Administration est chargé de la mise en œuvre des orientations stratégiques décidées en Assemblée générale.

9.4 Président

Le président est chargé de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il peut déléguer sa signature à un membre du Conseil d'Administration ou à un salarié de l'association s'il y a lieu, donner des mandats à des tiers pour représenter l'association.

9.5 Trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Avec le président, il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer sa signature à un membre du bureau.

9.6 Gestion désintéressée

Les fonctions d'administration de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toute circonstance un caractère désintéressé à sa gestion.

Article 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois que l'association l'exige, sur convocation écrite (courrier ou courriel) du/de la président(e) ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les réunions du conseil peuvent se tenir par télé- ou visio-conférence.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises par consentement. À toutes fins utiles, le consentement est défini comme suit : l'absence d'opposition à une proposition.

La validité des décisions du Conseil d'Administration requiert la participation (présence physique, participation à distance, ou représentation) d'au moins les 2/3 des membres.

Article 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale fixe les orientations générales de l'action de l'association. L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an.

La méthode de prise de décision par consentement est privilégiée. En cas de blocage, un vote à la majorité des voix des membres présents et représentés est organisé.

À l'exception, les nominations sont faites au vote à bulletin secret, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par voie électronique, ou par lettre simple, par les soins du/de la président(e). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le/La président(e), assisté(e) des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le/La trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la modification des statuts, pour la dissolution et pour la transformation de l'association.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un membre à jour de cotisation, le/la président(e) doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues aux alinéas 2 et suivants de l'article 11.

Les décisions sont prises selon des modalités identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13 : RÈGLEMENT INTERIEUR

L'association ~~se dote~~ projette de se doter d'un règlement intérieur. L'établissement d'un tel règlement et ses éventuelles modifications sont de la compétence du Conseil d'Administration. Le règlement intérieur de l'association a pour objet de compléter les statuts de l'association et de préciser ses modalités de fonctionnement interne.

Article 14 : DISSOLUTION ET TRANSFORMATION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'association pourra se transformer en SCIC, en application de l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2001 – 624 du 17 juillet 2001. Si l'association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une assemblée générale extraordinaire prévue à l'article 12. La transformation en société coopérative n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau mais continuité de la personne morale.

A AVIGNON, le 26/05/2020